



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.357/2
du 5 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du
Gouvernement du 21 mars 2002 portant subventionnement des
frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la formation
et la formation continue dans les Classes moyennes et les
petites et moyennes entreprises'

Le 8 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2002 portant subventionnement des frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 décembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 8, § 4, en projet établit une différence de traitement fondée sur l'âge en octroyant aux membres du personnel âgés d'au moins 59 ans et ayant atteint le plafond de leur échelle de traitement un montant correspondant à la dernière biennale de leur échelle de traitement.

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la norme en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Selon l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un motif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou tout autre objectif légitime comparable, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la différence de traitement instaurée par le texte à l'examen.

Article 2

Il convient d'insérer les mots « remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2012 » entre les mots « L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté » et les mots « est remplacé par ce qui suit ».

Annexes

Les mots « Tous les nouveaux et ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté PRODUIT FINAL » ne sont pas compatibles avec les articles 3, § 4, 4, § 4, et 5, § 4, de l'arrêté modifié, selon lesquels le montant maximal subsidiable des frais de traitement pour les enseignants et membres du personnel engagés à partir du 1^{er} septembre 2011 est calculé sur la base des échelles de traitement II et II+.

En outre, les chiffres « 206/3, 206/2, 216, 471 et 422 » et les mots « 10 % d'augmentation » (par rapport aux barèmes 183 et 301) sont inutiles.

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, toutes ces mentions seront dès lors omises.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS